The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal des télécommunications

Journal Issue: Vol. 14, no. 11(1947)

Article Title : La Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947

Page number(s): pp. 225-231

JOURNAL
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR LE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

BERNE (SUISSE)

ABONNEMENTS. UN AN: SUISSE, 9 FR. — UNION POSTALE, 10 FR. SUISSES. — UN NUMÉRO ISOLÉ, 1 FR. 25.

Journal télégraphique: LVII vol. - 65 années.
Journal des télécommunications: 14e vol. - 14e année.

N° 11. Novembre 1947.

SOMMAIRE.

La Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947.

Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.). Avis (Suite).

Analyses.

Echos et nouvelles.

Sommaire bibliographique.

Les sentiments exprimés dans les articles du Journal des télécommunications *sont personnels à leurs auteurs et ne permettent pas de préjuger les opinions de l'Union.*

La Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947.

Le deux octobre 1947, les plénipotentiaires de soixante-douze pays ont signé à Atlantic City la Convention internationale des télécommunications qui, à partir du premier janvier 1949, remplacera la Convention élaborée à Madrid en 1932.

La nouvelle Convention comporte une réforme profonde de l'Union internationale des télécommunications. Cependant, il convient d'observer que l'on n'a pas créé une Union nouvelle. L'U. I. T. demeure avec ses principes et ses traditions. On en a seulement élargi et affermi les bases, afin de lui permettre de mieux remplir son rôle dans l'organisation et le développement des télécommunications de tous les pays.

Au cours des discussions préliminaires de la Conférence d'Atlantic City, la majorité des délégations ont déclaré qu'il fallait adapter l'Union aux besoins des télécommunications modernes et l'asseoir sur des bases solides, mais elles ont en même temps exprimé l'opinion que l'U. I. T. devait demeurer une organisation simple, souple, efficace et peu coûteuse.

Nous allons nous efforcer d'analyser ici les textes qui constituent la nouvelle charte des télécommunications, mais nous laisserons à chacun le soin de critiquer les décisions prises et de formuler une opinion sur la question de savoir dans quelle mesure la nouvelle organisation répond au but que l'on s'est proposé.

Nous signalerons seulement que, dans l'esprit de ses auteurs, la Convention d'Atlantic City ne saurait être parfaite; on admet même généralement qu'à la lumière de l'expérience, elle devra être modifiée ultérieurement sur certains points.

Aspect d'ensemble des actes de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City.

Bien qu'en de nombreux points la Conférence d'Atlantic City ait retenu l'esprit et la lettre de la Convention de Madrid, les actes nouveaux se présentent sous une forme nettement différente.

D'une part, on a reclassé les chapitres et les articles dans un ordre apparemment plus rationnel; d'autre part, on a retiré de la Convention proprement dite, pour les placer dans un Règlement général annexe, toutes les dispositions d'ordre secondaire relatives aux conférences de l'Union et aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

Les actes d'Atlantic City comprennent donc:

la Convention proprement dite, avec 49 articles et 3 annexes;

le Règlement général;

le Protocole final, contenant les réserves faites par certains pays au moment de la signature;

une série de protocoles additionnels dont certains concernent la mise en application anticipée de dispositions de la nouvelle Convention et d'autres traitent des cas particuliers de l'Allemagne, du Japon et de l'Espagne;

une série de résolutions, de recommandations et de vœux;

le texte de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications.

Nous allons analyser succinctement chacun de ces documents.

La Convention.

Si l'on examine rapidement la table des matières, on remarque que l'intitulé des articles laisse supposer, au premier abord, que l'on s'est peu écarté de la Convention de Madrid. Cependant, l'on s'aperçoit que les articles sont groupés de façon toute différente. Avec un peu plus d'attention, l'on remarque des intitulés nouveaux: «le Conseil d'administration», le «Comité international d'enregistrement des fréquences», «le Secrétariat général», «Relations avec les Nations Unies». L'on met alors le doigt sur les réformes de structure réalisées par la Conférence d'Atlantic City. En entrant un peu plus dans le détail, l'on découvrira ensuite les modifications substantielles apportées sous les titres «les Règlements», «Finances de l'Union», «langues», etc.

Le préambule.

L'unique phrase, très simple, se passe de commentaire. Pourtant, il est intéressant de souligner que la majorité des délégations, tout en admettant de se lier par la Convention, ont tenu à affirmer que chaque pays a le droit souverain de réglementer ses télécommunications. Ce principe paraît de nature à affaiblir la portée de la Convention. Il ne faut pourtant pas en exagérer les effets et l'on peut considérer qu'en pratique les pays ne s'en réclameront pas pour nuire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'Union.

Chapitre I. — Composition, objet et structure de l'Union.

Article 1. — Composition de l'Union.

L'Union internationale des télécommunications comprendra désormais deux catégories de membres:

1° des Membres à pleins droits,
2° des Membres associés.

La Conférence d'Atlantic City a retenu le principe suivant lequel, pour être Membre à plein droit, un pays doit être «généralement reconnu comme étant souverain et indépendant dans ses relations étrangères». Les pays ou territoires qui ne remplissent pas cette condition peuvent être admis comme Membres associés. Ces derniers ont les mêmes obligations et les mêmes prérogatives que les autres Membres, mais ils ne jouissent pas du droit de vote dans les conférences.

La distinction est évidemment basée sur des considérations d'ordre politique. Le principe a été facilement admis, mais son application aux colonies et territoires déjà Membres de l'Union posait une question délicate qui a donné lieu à de longues et âpres discussions. Finalement, la conférence a décidé qu'aucun des Membres sous le régime de Madrid ne pourrait être rétrogradé pour être placé dans la position mineure de Membre associé. En conséquence, au lieu d'établir la différence entre Membres et Membres associés en posant nettement dans la Convention le principe de la souveraineté, on a eu recours à l'établissement d'une liste de pays figurant en annexe à la Convention. Il est intéressant de remarquer que la Conférence d'Atlantic City n'a enregistré aucun pays ou territoire en qualité de Membre associé. Il est vrai que le nouveau statut n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 1949. D'autre part, on doit noter que la question n'a pas été tranchée à la satisfaction générale et que l'Union Soviétique, notamment, a formulé à ce sujet une réserve expresse dans le Protocole final.

La qualité de Membre de l'Union ne paraît donc pas encore basée sur des notions très fermes et il est probable qu'elle sera à nouveau remise en question. Pourtant, les subtilités qui s'opposent à ce sujet relèvent essentiellement de la politique et les techniciens ne sont guère inquiets au sujet des répercussions qu'elles pourraient avoir sur le fonctionnement de l'Union.

Article 2. — Siège de l'Union.

Le texte est court: «Le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève». La question était pourtant délicate, certains pays étant en faveur de la fixation du siège auprès de l'Organisation des Nations Unies. Mais la délégation des Etats-Unis d'Amérique eut l'heureuse initiative de renoncer à sa proposition initiale et de suggérer que le siège de l'Union soit seulement transféré de Berne à Genève. La conférence se rallia unanimement à ce point de vue.

En ce qui concerne les organismes permanents, les opinions étaient plus divisées. De nombreux pays du continent américain auraient souhaité notamment que le C. C. I. R. fût installé à New York où les techniciens de la radioélectricité auraient été mieux placés pour effectuer leurs travaux. Mais la majorité des délégations a estimé qu'il était préférable de fixer en un même lieu tous les organismes permanents de l'Union. Le Gouvernement de la Confédération helvétique va donc s'efforcer de

trouver à Genève les locaux nécessaires pour abriter le Bureau de l'Union devenu Secrétariat général, la direction et le secrétariat technique de chacun des Comités consultatifs (C. C. I. F., C. C. I. T., C. C. I. R.), ainsi que les services du Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.).

De nombreux spécialistes des télécommunications ne renonceront pas sans une certaine amertume à utiliser la vieille expression de « Bureau de Berne ». Il est cependant permis de penser qu'ils s'attacheront rapidement à la nouvelle entité: « le Secrétariat général de Genève ».

Article 3. — Objet de l'Union.

On remarquera que l'on a mis à la première place — concurremment avec l'attribution des fréquences du spectre, fonction essentielle de la Conférence administrative des radiocommunications — le but nouveau que l'Union se propose d'atteindre par l'intermédiaire du Comité international d'enregistrement des fréquences: l'enregistrement des fréquences assignées aux stations de radiocommunication des différents pays.

Article 4. — Structure de l'Union.

L'attention doit se porter sur l'énumération des organismes permanents. Etant donné qu'ils font respectivement l'objet d'articles séparés, nous mentionnerons seulement ici que la préséance donnée au Secrétariat général dans l'énumération a été assez vivement discutée et l'on doit retenir que, si cet organisme a été placé immédiatement après le Conseil d'administration, il n'en demeure pas moins qu'un nombre important de délégations estiment que le Secrétariat général joue dans l'Union un rôle moins important que les comités techniques. Cette opinion a été notamment très fermement affirmée et défendue lorsque la conférence a fixé les traitements du Secrétaire général, des Directeurs des Comités consultatifs et des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il a été finalement décidé que tous ces hauts fonctionnaires auraient des traitements équivalents.

On retiendra également que la conférence a décidé de désigner, dans toutes les langues, les comités techniques par les initiales suivantes:

I. F. R. B. (abrégé de l'anglais « International Frequency Registration Board ») pour le Comité international d'enregistrement des fréquences;

C. C. I. T. pour le Comité consultatif international télégraphique;

C. C. I. F. pour le Comité consultatif international téléphonique;

C. C. I. R. pour le Comité consultatif international des radiocommunications.

Article 5. — Le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration constitue une des grandes innovations de la Conférence d'Atlantic City. Il doit assurer la continuité de l'autorité de l'Union dans l'intervalle des Conférences de plénipotentiaires et la coordination de l'activité des autres organismes permanents qui, eux, assurent la continuité matérielle de l'Union.

Il agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence de plénipotentiaires et son action coordonnatrice s'exerce grâce à l'admission dans son sein, avec voix consultative, du Président du Comité international d'enregistrement des fréquences et des Directeurs des Comités consultatifs internationaux.

L'on doit noter que le Conseil d'administration ne siégera pas en permanence. Il ne tiendra en fait, chaque année, qu'une ou deux sessions de deux à trois semaines. Il doit donc jouer un rôle très efficace sans entraîner de grandes dépenses.

Rappelons qu'à la suite des élections qui ont eu lieu à Atlantic City sont actuellement représentés au Conseil d'administration les pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Liban, Pakistan, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Turquie, Union des Républiques soviétiques socialistes, Yougoslavie. Pour la première année, la présidence est confiée à l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

Un Protocole additionnel à la Convention dispose que le Conseil d'administration exercera ses fonctions « dès maintenant et à titre provisoire jusqu'au moment de la mise en vigueur de la Convention ».

Article 6. — Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.).

L'organisation et le fonctionnement de ce comité technique nouveau font l'objet de dispositions détaillées dans le Règlement des radiocommunications. Nous ne le critiquerons pas ici.

Nous soulignerons cependant que ce comité, composé de onze savants, salariés de l'Union particulièrement bien rétribués, doit s'attaquer à un problème de haute technique, de haute politique et de haute économie: il s'agit d'aider à une répartition aussi juste que possible entre les différents pays du capital-or, de l'outil de paix et de l'arme de guerre que représentent les fréquences radioélectriques à portée internationale et d'en augmenter la productivité et l'efficacité.

La composition et les fonctions de l'I. F. R. B. ont été longuement discutées au sein de la Conférence des radiocommunications. La Conférence de plénipotentiaires a décidé à la quasi-unanimité de créer cet organisme, sur la base de la recommandation

présentée par la Conférence administrative. Examinant principalement la question du point de vue financier, elle est intervenue essentiellement pour prendre la décision de principe et pour fixer le traitement des membres du nouveau comité.

Comme le Conseil d'administration, le Comité international d'enregistrement des fréquences commencera pratiquement à fonctionner au début de 1948.

Il est intéressant de souligner le § 5 (3), disposant qu'« en dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité ou du personnel du Comité ne doit exercer d'activité ni avoir d'intérêts financiers de quelque nature que ce soit dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications ».

L'on remarquera qu'aucune condition de ce genre n'est imposée aux personnes que les gouvernements désigneront pour siéger au Conseil d'administration. Cela peut s'expliquer par le fait que les délégués au Conseil d'administration représentent leur gouvernement et se trouvent dans une situation très différente de celle des membres de l'I. F. R. B., qui sont des fonctionnaires internationaux, salariés de l'Union.

Article 8. — Les Comités consultatifs internationaux.

La Conférence d'Atlantic City a décidé d'organiser le C. C. I. T. et le C. C. I. R. sur la base du C. C. I. F. qui a été unanimement reconnu comme fonctionnant d'une façon très satisfaisante. Elle a assez longuement examiné des propositions tendant à créer, les unes, un Comité consultatif pour la radiodiffusion, les autres un organisme international de radiodiffusion. Finalement, ces propositions n'ont pas été retenues, mais il a été décidé de créer au C. C. I. R. un poste de vice-directeur qui sera obligatoirement confié à un technicien spécialiste des questions de radiodiffusion. Au surplus, la conférence a formulé à ce sujet des recommandations que nous examinerons un peu plus loin.

Article 9. — Le Secrétariat général.

L'organisation et les fonctions du Secrétariat général seront sensiblement les mêmes que celles de l'actuel Bureau de l'Union. On prévoit seulement un personnel plus nombreux afin de répondre à des attributions étendues.

Le personnel des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences sera administré par le Secrétaire général.

D'après le Protocole additionnel concernant les arrangements transitoires, sont désignés, à titre provisoire,

comme Secrétaire général: M. F. von Ernst,

comme Secrétaires généraux adjoints: MM. Léon Mulatier et Gerald C. Gross,

respectivement, Directeur et Vice-directeurs en exercice du Bureau de l'Union.

Article 10. — Conférence de plénipotentiaires; article 11. — Conférences administratives.

La nouvelle Convention consacre les différences essentielles entre la Conférence de plénipotentiaires et les Conférences administratives. Elle fixe avec précision, dans des articles séparés, le but et la juridiction de ces deux catégories de conférences, compte tenu, évidemment, de l'existence des organismes nouveaux: le Conseil d'administration et le Comité international d'enregistrement des fréquences.

A noter que, désormais, il n'est pas prévu de Conférence de plénipotentiaires extraordinaire: toute Conférence de plénipotentiaires sera une conférence normale quels que soient la date et l'objet de sa réunion.

Article 12. — Règlement intérieur des conférences.

On remarquera que, dans le § 2, la Convention désigne seulement un guide pour servir de base au Règlement intérieur des conférences futures et qu'elle laisse à chaque conférence la faculté d'aménager à sa convenance son propre Règlement intérieur.

Article 13. — Les Règlements.

La remarque essentielle est que, sous le régime de la nouvelle Convention, *tous* les Règlements lient *tous* les Membres et Membres associés de l'Union. Cependant, un Membre quelconque a toujours la faculté de formuler, dans le Protocole final, des réserves sur tout ou partie d'un ou de plusieurs Règlements.

Au cours des discussions qui ont eu lieu à ce sujet, toutes les délégations ont reconnu qu'il était désirable que tous les Règlements soient appliqués par tous les pays. L'opinion générale est que, lorsque le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique auront été revisés par les Conférences administratives qui doivent avoir lieu à Paris en 1949, les réserves susceptibles d'être formulées sur les Règlements seront, dans l'ensemble, minimes.

Article 14. — Finances de l'Union.

Les dispositions de cet article méritent une attention particulière en raison des répercussions qu'elles auront sur les budgets de tous les Membres ou Membres associés de l'Union.

On remarquera que:

1° pour faire face aux frais de fonctionnement des organismes nouveaux (Conseil d'administration,

I. F. R. B.) et à la réorganisation des Comités consultatifs et du Bureau devenu Secrétariat général, les dépenses ordinaires seront considérablement augmentées (1 500 000 francs suisses pour 1948 et 4 000 000 francs suisses pour chacune des années 1949 à 1952);

2° alors que les dépenses ordinaires seront réparties entre tous les Membres et Membres associés, les dépenses extraordinaires ne seront supportées que par les Membres et Membres associés, ainsi que par les exploitations privées et les organismes internationaux, qui auront accepté de participer aux conférences ou réunions;

3° la disposition contenue dans la dernière phrase du § 3 (2) permettra au Conseil d'administration d'exonérer de toute contribution aux dépenses les organismes internationaux que l'Union a intérêt à voir représentés à ses conférences ou réunions;

4° le nombre des classes de contribution aux dépenses a été porté de six à huit, avec échelonnement des unités de 30 à 1 au lieu de 25 à 3; cette mesure permettra aux pays dont les possibilités financières sont limitées de se déclasser et de réduire dans une certaine mesure l'augmentation de la charge qu'ils devraient supporter par suite de l'augmentation générale des dépenses de l'Union (à noter qu'un Protocole additionnel dispose que la nouvelle classification sera mise en application dès l'année 1948);

5° les parts contributives annuelles devront désormais être payées à l'avance et les sommes versées avec retard seront productives d'intérêt; cette disposition tend à permettre à l'Union de donner plus d'autonomie à son budget et de recourir le moins possible aux avances du Gouvernement de la Confédération helvétique, lesquelles, selon les informations communiquées à la Conférence, seraient désormais intégralement productives d'intérêt.

Article 15. — Langues.

La Conférence d'Atlantic City a pris, au sujet des langues, des décisions particulièrement importantes en raison de leurs conséquences pratiques et des répercussions qu'elles auront sur les finances de l'Union. La question a donné lieu à des débats très longs et souvent passionnés.

Sans se référer aux Nations Unies, l'Union adopte cinq langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Cependant, la Convention précise qu'« en cas de contestation le texte français fait foi ».

On sait que, sous le régime de la Convention de Madrid, la seule langue officielle est le français et que, d'autre part, suivant les accords conclus lors de la Conférence du Caire (1938), l'anglais pouvait être utilisé dans les conférences, sous réserve que, seuls, les pays intéressés à l'emploi de cette langue supportent les dépenses qui en résultent.

Désormais, les textes définitifs des conférences et les documents de service seront publiés dans les cinq langues officielles;

les langues parlées et les langues écrites des conférences (cahiers de propositions, procès-verbaux et rapports) seront l'anglais, l'espagnol et le français, d'autres langues parlées pouvant être utilisées aux frais des seules délégations qui les emploient;

tous les documents autres que les documents de service — et notamment le présent « Journal des télécommunications » — seront publiés en anglais, en espagnol et en français.

A noter que, suivant une résolution de la Conférence, les nouvelles dispositions relatives aux langues parlées et aux langues des documents des conférences et des réunions sont dès maintenant mises en application.

Nous signalons d'autre part la « résolution sur l'interprétation simultanée ». On pense que, dans l'avenir, l'Union utilisera largement le système d'interprétation qui a été expérimenté à Atlantic City.

Une évaluation sommaire permet de se render compte que le nouveau régime des langues de l'Union occasionnera des dépenses importantes. Aussi, la répartition de ces dépenses a-t-elle donné lieu à de longues discussions. Finalement, la conférence se borna à fixer les principes énoncés au § 5 et à mentionner dans une résolution les directives que le Conseil d'administration devra s'efforcer de suivre pour préciser les détails de la répartition.

Chapitre II. — Application de la Convention et des Règlements.

Les articles 16 à 25 contenus dans ce chapitre n'appellent aucune remarque particulière.

On notera seulement:

1° que les instruments de ratification de la Convention d'Atlantic City devront être adressés non pas « au gouvernement du pays qui a accueilli la conférence » mais au Secrétaire général de l'Union, par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du Gouvernement suisse;

2° que la procédure d'arbitrage revisée a été extraite de la Convention elle-même pour être publiée en annexe (annexe 3).

Chapitre III. — Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales.

Article 26. — Relations avec les Nations Unies.

Les paragraphes 1 et 2 marquent la différence dans les relations de l'Union avec les Nations Unies

considérées, d'une part, comme super-état et, d'autre part, comme exploitant de télécommunications.

On sait qu'un comité de négociation de l'U. I. T. a préparé avec les représentants de l'O. N. U. un accord entre les deux organisations. La Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City a approuvé le texte de cet accord, tel qu'il figure en annexe 5 à la Convention.

Nous nous bornerons à souligner que l'accord conclu avec les Nations Unies sauvegarde l'indépendance de l'U. I. T. qui, de l'avis de la majorité des délégations présentes à Atlantic City, doit demeurer une organisation essentiellement technique préservée, dans toute la mesure du possible, des vicissitudes de la politique internationale.

Chapitre IV. — Dispositions générales relatives aux télécommunications.

Les articles 28 à 40 reprennent sans les modifier sensiblement des dispositions de la Convention de Madrid.

L'article 41, par contre, introduit une disposition nouvelle en consacrant le droit des Membres et Membres associés de coopérer sur le plan régional.

D'autre part, au sujet de l'article 39, on notera que ce n'est qu'après de longues discussions que la Conférence d'Atlantic City a décidé de ne pas modifier la disposition de Madrid relative à l'unité monétaire. On n'a pas manqué de souligner à ce propos que le principe des arrangements particuliers (c. f. art. 40) donnera, comme par le passé, toute la souplesse désirable au système des règlements de comptes.

Chapitre V. — Dispositions spéciales aux radiocommunications.

Après avoir posé dans l'article 42 le principe de l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences, on a repris dans les articles 43 à 47 des dispositions bien connues de la Convention de Madrid.

On notera cependant que le § 3 de l'article 44 porte une obligation tacite qui aura probablement des répercussions sur la législation nationale de nombreux pays.

Chapitre VI. — Définitions.

L'article 48 renvoie à l'annexe 2 qui donne une liste assez longue de définitions.

On remarquera notamment:

la définition d'«exploitation privée reconnue», qui a permis de simplifier en plusieurs endroits la rédaction de la Convention;

la définition du mot «télégramme», qui a donné lieu à bien des discussions au sein de la Conférence des radiocommunications;

le souci de la précision qui a poussé à distinguer «appels» et «conversations» dans la définition de «télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat»;

la définition chiffrée d'«ondes hertziennes»;

la définition longuement méditée et discutée de «brouillage nuisible».

Chapitre VII. — Dispositions finales.

Aucune observation, si ce n'est que la Convention d'Atlantic City entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

Nous avons cependant déjà noté que les dispositions les plus importantes de la nouvelle Convention — notamment celles relatives au Conseil d'administration, à l'I. F. R. B., aux langues, aux finances — ont fait l'objet de résolutions et de protocoles qui les rendent applicables dès maintenant, en dérogation aux dispositions de la Convention de Madrid.

Le Règlement général.

Innovation de la Conférence d'Atlantic City, le Règlement général comprend les dispositions relatives aux conférences et aux comités consultatifs internationaux. On verra que, dans l'ensemble, il ne fait que reprendre des textes datant de la Convention de Madrid.

Nous nous bornerons à faire ici une remarque au sujet de la table des matières: en effet, la numérotation des chapitres et des articles n'est pas conforme à celle généralement observée pour les documents de ce genre et notamment les Règlements administratifs de l'Union. La raison est que l'on a voulu conserver la dénomination et la numérotation des articles du Règlement intérieur des conférences, figurant au chapitre VI. Après une controverse prolongée en commission, la question a dû être tranchée par un vote de l'Assemblée plénière.

Le Protocole final.

Le Protocole final comprend deux séries de réserves:

1° celles du Canada, de la Colombie, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, du Pakistan, de Cuba, du Vénézuéla, de l'Uruguay, de Panama et du Mexique, qui ne reconnaissent pas les obligations de tout ou partie de certains Règlements administratifs (c. f. les commentaires relatifs à l'article 13 de la Convention); d'autres pays: les Philippines, l'Arabie Saoudite et l'Iraq ne se sont pas nettement prononcés à ce sujet, tandis que le Chili et le Pérou faisaient une réserve provisoire;

2° celles de l'Union des Républiques soviétiques socialistes qui considère que les conclusions de la Conférence d'Atlantic City au sujet de la qualité de Membre de l'Union ne sont pas conformes à la justice et qu'elles devront, en consé-

quence, faire l'objet d'une revision lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Les Protocoles additionnels.

En dehors des protocoles déjà mentionnés et qui ont trait aux arrangements transitoires et à la mise en application anticipée de certaines dispositions de la Convention d'Atlantic City, nous signalerons ceux concernant respectivement l'Allemagne et le Japon, d'une part, l'Espagne, d'autre part.

Si le cas de l'Allemagne et du Japon a été à peine évoqué à Atlantic City, on se rappellera que le cas de l'Espagne a donné lieu à des interventions passionnées des délégations de plusieurs pays de l'Amérique latine.

Finalement, l'Espagne n'a été admise, ni à siéger à la Conférence, ni à figurer dans la liste des pays Membres de l'Union; mais le protocole signé à Atlantic City garantit que, dès que les circonstances le permettront, l'Espagne, ainsi que «la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des Possessions espagnoles» pourront retrouver leur place au sein de l'U. I. T. et, comme par le passé, disposeront au total de deux voix dans les conférences.

Les résolutions, recommandations et vœux.

Mettant de côté les résolutions qui ont conduit aux protocoles dont nous avons déjà parlé, nous signalerons seulement:

celle exonérant la Pologne de ses contributions à l'Union pour les années 1940 à 1944 inclus;

celle fixant le montant de l'indemnité journalière des membres du Conseil d'administration;

celle relative aux traitements et aux indemnités d'expatriation des fonctionnaires de l'Union, à partir du 1er janvier 1948;

celle au sujet des membres et membres associés qui ne paieraient pas leurs cotisations.

Mentionnant simplement les deux vœux relatifs, respectivement, à l'aide à apporter aux pays membres de l'Union qui ont été dévastés par la deuxième guerre mondiale et à la non imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales, nous attirerons, en outre, l'attention sur les recommandations au sujet de la radiodiffusion.

C'est en conclusion d'un débat difficile sur la question de savoir si l'on devait créer un Comité consultatif international spécial pour la radiodiffusion et une Organisation internationale de radiodiffusion que la Conférence d'Atlantic City a décidé de formuler ces recommandations. Elle a en effet considéré que le C. C. I. R., comprenant un vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion, pourrait fort bien traiter tous les problèmes techniques propres à la radiodiffusion en créant des groupes d'étude spéciaux. D'autre part, elle a pensé que la question de la création d'une Organisation internationale de radiodiffusion ne pourra éventuellement être tranchée que lorsqu'elle aura été étudiée dans le détail par la conférence administrative compétente qui doit se réunir l'an prochain à Mexico.

Conclusion.

Il est trop tôt pour porter un jugement sur la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City qui n'entrera effectivement en vigueur que le premier janvier 1949. Nous nous contenterons donc de noter qu'elle paraît donner à l'U. I. T. des bases et une constitution qui lui permettront de faire face à tous les problèmes posés par les télécommunications modernes, compte tenu, notamment, du développement considérable des radiocommunications.

Pourtant, ce n'est pas sans émotion que les conservateurs et les sentimentaux voient mourir, au même moment, et la Convention de Madrid et le sympathique Bureau de Berne.

Rassurons-les en exprimant l'espoir — sinon la conviction — que la Convention d'Atlantic City (1947) et le Secrétariat général de Genève connaîtront le même succès et recueilleront, dans quinze ans, les mêmes éloges.

J. P.